



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation
Service de l'agriculture
Office d'arboriculture et cultures maraîchères

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Landwirtschaft
Amt für Obst und Gemüsebau



Décision de portée générale de l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères relative à la lutte et la surveillance contre le feu bactérien

Vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr) ;
vu l'ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 (OSaVé) ;
vu l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC) ;
vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr), notamment son art. 45 ;
vu la directive n° 3 Surveillance et lutte contre le feu bactérien (*Erwinia amylovora* (Burr.) Winkl. et al.) de l'Office fédéral de l'agriculture du 1^{er} mars 2022 ;
vu la directive cantonale sur la protection des cultures du 8 avril 2022, notamment ses art. 15 et 16 ;
considérant la nécessité d'éviter sa dissémination dans d'autres zones arboricoles du canton et de protéger l'ensemble du verger valaisan de fruits à pépins par une prévalence aussi faible que possible de l'organisme nuisible,

l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères

d é c i d e

d'ordonner pour 2024 des traitements préventifs obligatoires, en cas de risque d'infection par le feu bactérien durant la floraison principale, pour toutes les parcelles de fruits à pépins situées dans les périmètres entre Chamoson (usine électrique) et Sion-Ouest (périmètre 2), ainsi qu'entre Sion-Est et Sierre (périmètre 1), ces périmètres étant représentés sur les cartes ci-jointes valant partie intégrante de la présente décision.

Les traitements sont effectués selon les instructions de l'office. Les producteurs sont avertis des jours à risque d'infection par SMS. Les applications doivent être effectuées la veille ou au plus tard le jour à risque d'infection selon le produit choisi.

Les bactéricides efficaces sur les infections primaires contre le feu bactérien sont à utiliser selon les charges et conditions du fabricant.

D'ordonner la lutte dans toutes les parcelles atteintes par le feu bactérien en 2024 ainsi que l'obligation pour les producteurs d'annoncer ces parcelles à l'office. Les symptômes doivent être enlevés au plus tard dans les 3 jours suivants leur détection et dans tous les cas avant une pluie, mis dans des sacs en plastique et éliminés par incinération. Au moins 40 à 50 cm de bois sain doivent être supprimés, pour les pommiers, et 1 mètre pour les poiriers, en plus des symptômes visibles.

D'ordonner la surveillance comme suit :

- Pour toutes les parcelles atteintes par le feu bactérien en 2024, au minimum 2 fois par semaine depuis l'apparition des premiers symptômes et jusqu'à fin juillet, puis 1 fois par semaine jusqu'à la chute des feuilles et enfin un contrôle d'automne sur pommier et un contrôle d'hiver sur poirier pour détecter la présence de chancres.
- Pour toutes les parcelles atteintes par le feu en 2023, au moins un contrôle entre mi-juin et début juillet, puis 2 fois par mois jusqu'à fin août.
- Pour toutes les parcelles de fruits à pépins situées dans les périmètres 1 et 2 entre Chamoson et Sierre, et non touchées par le feu bactérien en 2023 et 2024, au moins deux contrôles entre mi-juin et fin juillet.

- Quiconque possède des plantes hôtes du feu bactérien dans le canton du Valais, doit vérifier au minimum une fois entre mi-juin et fin juillet si ses plantes sont contaminées par le feu bactérien. Tout soupçon ou constat de feu bactérien doit être signalé à l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères.

D'ordonner le respect des mesures d'hygiène et de précautions à prendre dans les vergers contaminés afin de limiter le risque de dissémination ; celles-ci sont décrites dans les fiches techniques n° 705 et 707 d'Agroscope, en particulier :

- De n'éclaircir manuellement que des parcelles qui ont auparavant été contrôlées et/ou assainies.
- De procéder à l'éclaircissage ainsi qu'aux différents travaux d'été (ébourgeonnage, taille d'été, etc.) uniquement par temps sec.
- De ne pas effeuiller mécaniquement dans les parcelles touchées par le feu bactérien.
- De s'assurer quelques jours avant le début de la récolte que le verger est exempt de symptômes de feu bactérien.

D'interdire l'arrosage sur frondaison pendant la floraison, excepté en cas de lutte contre le gel, pour toutes les parcelles de fruits à pépins situées dans les périmètres 1 et 2 entre Chamoson et Sierre.

D'obliger l'annonce des plantations de fruits à pépins effectuées en 2024 sur des parcelles situées dans les périmètres 1 et 2 entre Chamoson et Sierre. Les fleurs doivent être régulièrement enlevées sur ces jeunes plantations.

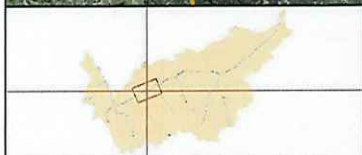
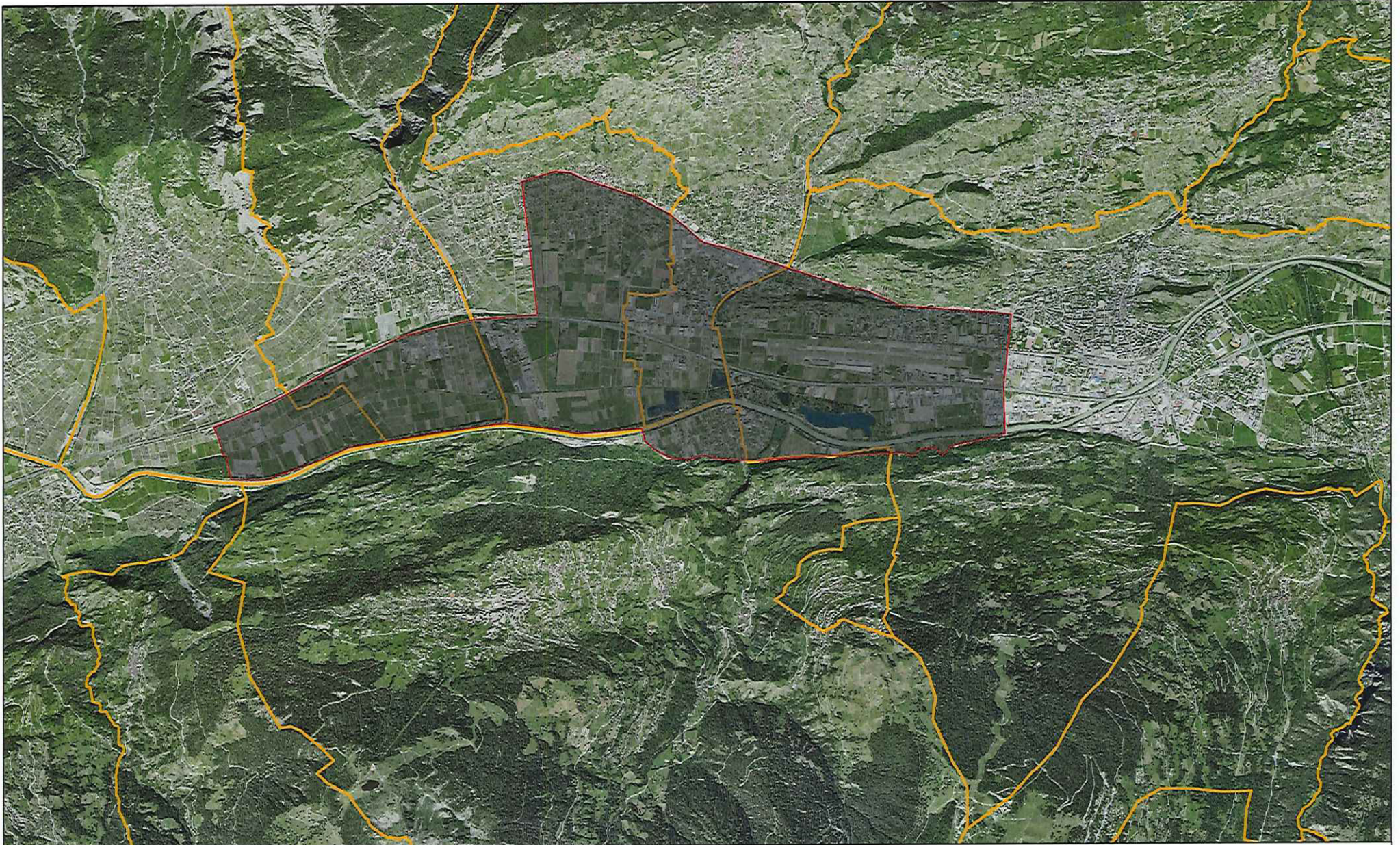
Date 14.03.2024



Sébastien Besse
Chef de l'office

Distribution Publication au Bulletin officiel

Annexes Cartes des périmètres 1 et 2



Canton du Valais

Créé pour l'échelle 1:40 000



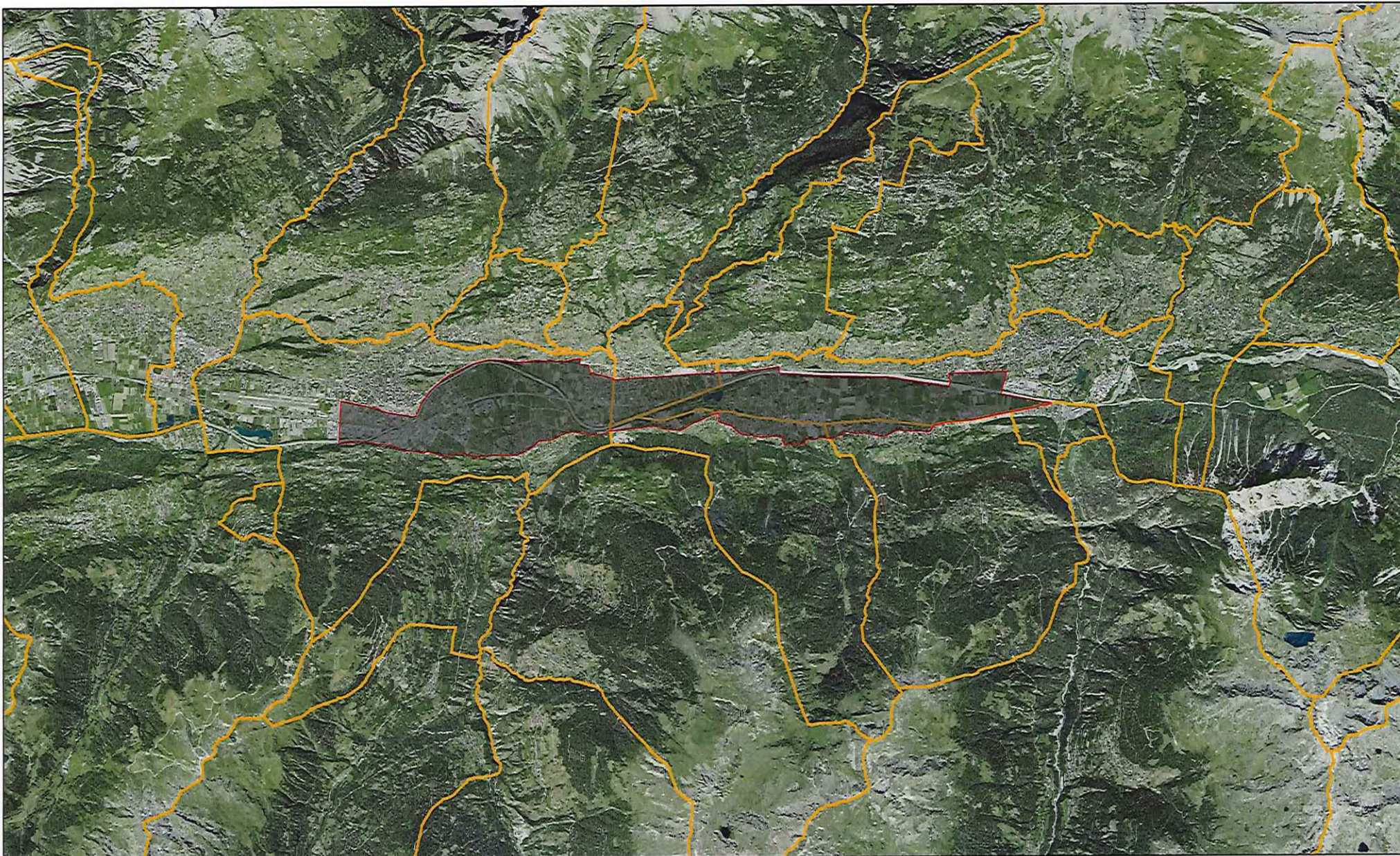
Créateur Invité

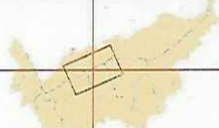


Date de création 14.03.2024



Périmètre 2: Chamoson - Sion-Ouest





	Canton du Valais			Périmètre 1: Sion-Est - Sierre	
	Créé pour l'échelle	1:80 000			
	Créateur	Invité			
	Date de création	14.03.2024			